

NOUVELLE ÉDITION FRANÇAISE  
DE  
**MUSIQUE CLASSIQUE**

à 25 Centimes

PUBLIÉE SOUS LA DIRECTION ARTISTIQUE

de

**VINCENT D'INDY**

**M. SENART, B. ROUDANEZ & C<sup>ie</sup>**

SIÈGE SOCIAL

MAGASIN DE DÉTAIL

20, Rue du Dragon | 9, Rue de Médecis

PARIS

Paris, le 28 Décembre 1911

Monsieur H. V. Liadoff.  
23 rue N. D. de Reconnaissance. I. V.

Monsieur,  
C'est avec le plus inf. plaisir que nous consentons  
à éditer vos 2 œuvres pour quinze que nous avons en mains  
Nous vous les tirons à 200 exempl. de chaque et le prix  
sera pour les deux morceaux 130 francs.

Quant aux conditions de ventes, nous prendrons  
en dépôt 25 exempl. de chaque œuvre que nous vous réglerons  
une fois vendus à raison de 50 % sur la somme  
produite par la vente, règlement tous les 6 mois 30 Mars - 30 Septembre

Il est bien entendu que vous restez propriétaire  
de vos œuvres et de vos exemplaires.

En attendant le plaisir de faire votre connaissance  
recevez Monsieur nos empressements salutationnels

M. Senart, B. Roudanez et C<sup>ie</sup>  
P. S. Nous vous donnerons les tirages entre le 20 et le 29 Janvier

MAURICE SENART & C<sup>e</sup>

20, Rue du Dragon

PARIS



Je soussigné, *Madame Mel Bonis, demeurant*  
*Boulevard Monceau à Paris*, compositeur, reconnais avoir cédé à  
 MM. Maurice Senart et C<sup>e</sup>, 20, rue du Dragon, la toute propriété, pour la France  
 et l'Étranger, d'une œuvre *pour piano*  
 intitulée "*Le plant*".



Ladite propriété est cédée par moi en France et à l'Étranger sans réserve  
 aucune, pendant toute la durée du privilège accordé à l'auteur ou à sa famille  
 par les lois présentes ou futures de tous pays.

MM. Maurice Senart et C<sup>e</sup> auront seuls le droit de publier et vendre dans  
 telle forme qu'il leur plaira, et de faire arranger en toutes formes ledit ouvrage,  
 nous réservant expressément nos droits respectifs dans la Société des Auteurs,  
 Compositeurs et Editeurs de Musique.

La présente vente et cession est faite aux conditions suivantes :

*Madame Mel Bonis devra toucher la somme de*  
*cinquante francs dès l'apparition de cette œuvre dans*  
*la Musique Contemporaine.*  
*La dite œuvre sera également publiée en pièce*  
*détachée.*

Toutes contestations relatives à l'exécution du présent contrat seront  
 portées devant le Tribunal de Commerce de la Seine.

Les frais d'enregistrement des présentes seront à la charge de celle des  
 parties qui, par son fait, y aura donné lieu.

Fait double à Paris, le *dix sept Juillet mil neuf cent treiz.*

*Mel Bonis*

lu et approuvé  
*Maurice Senart et C<sup>e</sup>*

# ÉDITIONS MAURICE SENART

Société Anonyme au Capital de 1.500.000 Francs

SIÈGE SOCIAL : 20, Rue du Dragon -- PARIS

Téléphone : Ségur 65-12

Magasins de Détail : 49, Rue de Rome et 5, Rue de Madrid -- PARIS

(En face du Conservatoire)



M.S.

Administrateurs délégués :

Maurice Senart  
Albert Neuburger

PARIS, le 14 Juin 1922

Compte Chèque Postal : PARIS 38403

Madame MEL-BONIS,  
7, rue du Docteur Galvani,  
SARCELLES

S. & O.

Chère Madame,

Effectivement votre sonate nous a beaucoup plu et nous avons l'intention de la faire passer dans la Musique de Chambre. Soyez donc assez aimable de nous faire parvenir le manuscrit.

Nous publierons cette oeuvre soit en Novembre, ce qui est cependant peu certain, soit dans la première livraison 1923 qui paraîtra en Mai.

Lorsque vous serez de retour, nous signerons le contrat de cession, dont ci-joint veuillez trouver un exemplaire spécimen.

En attendant le plaisir de vous lire, nous vous prions d'agréer, chère Madame, l'expression de nos sentiments les plus distingués.

Un Administrateur délégué:



ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Société Anonyme des Éditions Maurice Senart, 20, rue du Dragon, à Paris,  
d'une part;

M. adame DOMANDE, dite "MEL-BONIS", Compositeur,  
demeurant à Paris, 21 Boulevard Berthier,  
d'autre part;

IL A ÉTÉ DIT ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER

M. adame DOMANGE concède à la Société  
des Éditions Maurice Senart la toute propriété, pour la France et l'étranger, des  
œuvres suivantes :

Sonate pour violon et piano.

Chevaux de bois, piano.

Pavane pour Nanine, piano.

ART. II

Ladite propriété est cédée par M. adame DOMANGE  
pendant toute la durée du privilège accordé à l'auteur, à sa veuve et à ses ayants  
droit, par les lois des dix-neuf Juillet mil sept cent quatre-vingt-treize et quatorze  
Juillet mil huit cent soixante-dix, ou par toute nouvelle loi pouvant augmenter  
la durée dudit privilège.

ART. III

La Société des Éditions Maurice Senart aura seule le droit de publier et  
vendre sous telle forme qu'il lui plaira et de faire arranger en toutes formes  
(y compris les reproductions mécaniques, phonographiques ou autres) lesdites  
œuvres, les parties se réservant expressément leurs droits respectifs dans la Société  
des Auteurs, Compositeurs et Éditeurs de Musique.

Toutefois, du vivant de l'auteur, tout arrangement ou transcription devra  
être soumis à son assentiment.

ART. IV

Dans le cas où la Société des Éditions Maurice Senart viendrait à cesser la  
publication et l'exploitation de l'une des œuvres ci-dessus, et un mois après une  
mise en demeure restée infructueuse, le contrat prendrait fin de plein droit en ce  
qui concerne l'œuvre dont la publication aurait cessé; l'auteur en reprendrait la  
libre disposition, se réservant de la faire éditer et publier à nouveau par tel éditeur  
qu'il aviserait. Le matériel resterait la propriété de la Société des Éditions  
Maurice Senart, qui ne pourrait toutefois pas en refuser le rachat par l'auteur à  
des conditions qui seraient, au besoin, fixées à dire d'expert.

La constatation de la cessation de la publication résulterait du fait seul que pendant l'espace d'une année entière la vente d'un ou plusieurs exemplaires n'aurait pu avoir lieu par suite de la non-réédition de cet ouvrage.

#### ART. V

La présente cession est faite à charge par la Société des Éditions Maurice Senart de payer à M<sup>adame</sup> DOMANGE

1° Dix pour cent (10 %) du prix marqué par exemplaire vendu des œuvres ci-dessus ainsi que des transcriptions et arrangements, à l'exclusion bien entendu des exemplaires remis en hommage à titre de publicité ainsi que de ceux destinés aux abonnés de « La Musique de Chambre » dans le cas où l'œuvre serait publiée en premier lieu dans cette revue.

La Société des Éditions Maurice Senart aura seule le droit de fixer le chiffre des tirages, qu'elle sera tenue par ailleurs de faire connaître à l'auteur à première demande, et de déterminer le prix de vente ou de le modifier s'il y a lieu.

2° Cinquante pour cent (50 %) des sommes qui pourraient revenir à la Société des Éditions Maurice Senart du fait de reproductions mécaniques, phonographiques ou autres des œuvres en question.

3° Dans le cas où l'une ou plusieurs des œuvres ci-dessus seraient publiées dans la revue « La Musique de Chambre », M. adame DOMANGE aurait droit à dix pour cent (10 %) sur le montant des abonnements au prorata du nombre de pages que représenteraient lesdites œuvres dans l'ensemble de la publication annuelle.

#### ART. VI

Chaque année, et au plus tard le 30 juin, la Société des Éditions Maurice Senart tiendra à la disposition de M. adame DOMANGE un relevé de son compte arrêté au 31 décembre précédent. Ce relevé sera réglable dans les quinze jours de son approbation par l'auteur.

#### ART. VII

Toutes contestations relatives à l'exécution du présent contrat seront portées devant le Tribunal de Commerce de la Seine.

#### ART. VIII

Les frais d'enregistrement des présentes seront à la charge de celle des parties qui y aura donné lieu.

Fait double à Paris, le dix-huit juillet mil neuf cent vingt-quatre.

*Lect approuvé*  
**Un Administrateur-délégué,**  
*G. Lureau*

*M. Domange*

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Société Anonyme des Éditions Maurice Senart, 20, rue du Dragon, à Paris,  
d'une part;

Madame DOMANGE, dite MEL-BONIS, Compositeur,  
demeurant à Paris, 21 Boulevard Berthier,  
d'autre part;

IL A ÉTÉ DIT ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER

M. adame DOMENGE concède à la Société des Éditions Maurice Senart la toute propriété, pour la France et l'étranger, des œuvres suivantes :

"Le chat sur le toit", chant et piano,  
(Paroles de R. du Costal).  
"Près du moulin", piano.

ART. II

Ladite propriété est cédée par M. adame DOMENGE pendant toute la durée du privilège accordé à l'auteur, à sa veuve et à ses ayants droit, par les lois des dix-neuf juillet mil sept cent quatre-vingt-treize et quatorze juillet mil huit cent soixante-dix, ou par toute nouvelle loi pouvant augmenter la durée dudit privilège.

ART. III

La Société des Éditions Maurice Senart aura seule le droit de publier et vendre sous telle forme qu'il lui plaira, et de faire arranger en toutes formes (y compris les reproductions mécaniques, phonographiques ou autres) lesdites œuvres, les parties se réservant expressément leurs droits respectifs dans la Société des Auteurs, Compositeurs et Éditeurs de Musique.

Toutefois, du vivant de l'auteur, tout arrangement ou transcription devra être soumis à son assentiment.

ART. IV

Dans le cas où la Société des Éditions Maurice Senart viendrait à cesser la publication et l'exploitation de l'une des œuvres ci-dessus, et un mois après une mise en demeure restée infructueuse, le contrat prendrait fin de plein droit en ce qui concerne l'œuvre dont la publication aurait cessé; l'auteur en reprendrait la libre disposition, se réservant de la faire éditer et publier à nouveau par tel éditeur qu'il aviserait. Le matériel resterait la propriété de la Société des Éditions Maurice Senart, qui ne pourrait toutefois pas en refuser le rachat par l'auteur à des conditions qui seraient, au besoin, fixées à dire d'expert.

La constatation de la cessation de la publication résulterait du fait seul que pendant l'espace d'une année entière la vente d'un ou plusieurs exemplaires n'aurait pu avoir lieu par suite de la non-réédition de cet ouvrage.



ART. V

La présente cession est faite à charge par la Société des Éditions Maurice Senart de payer à M. adame DOMANGE

1<sup>o</sup> Dix pour cent (10 %) du prix marqué par exemplaire vendu des œuvres ci-dessus, ainsi que des transcriptions ou arrangements, à l'exclusion bien entendu des exemplaires remis en hommage à titre de publicité et dont le nombre est limité, d'un commun accord, à cinquante (50), dont 30 à la disposition de l'auteur.

2<sup>o</sup> Cinquante pour cent (50 %) des sommes qui pourraient revenir à la Société des Éditions Maurice Senart du fait de reproductions mécaniques, phonographiques ou autres, des œuvres en question.

3<sup>o</sup> Toutefois il est entendu que M. adame DOMANGE fera l'avance des frais de la première édition à trois cents (300) exemplaires de chacune des œuvres ci-dessus, évalués forfaitairement à :

"Le chat sur le toit": quatre cent cinquante-huit francs (458."")

"Près du moulin": Trois cent quatre-vingt-six francs (386."")

et que ces sommes seront remboursées à M. adame DOMANGE au moyen d'une redevance supplémentaire de trente pour cent (30 %) du prix marqué, qui lui sera versée par exemplaire vendu, à l'exclusion des hommages, de chacune des œuvres ci-dessus, jusqu'à remboursement respectif des sommes en question.

ART. VI

Chaque année, et au plus tard le 30 juin, la Société des Éditions Maurice Senart tiendra à la disposition de M. adame DOMANGE un relevé de son compte arrêté au 31 décembre précédent. Ce relevé sera réglable dans les quinze jours de son approbation par l'auteur.

ART. VII

Toutes contestations relatives à l'exécution du présent contrat seront portées devant le Tribunal de Commerce de la Seine.

ART. VIII

Les frais d'enregistrement des présentes seront à la charge de celle des parties qui y aura donné lieu.

Fait double à Paris, le vingt-cinq Juillet mil neuf cent vingt-cinq.

*Lu et approuvé*  
Un Administrateur-délégué,

*[Signature]*

*M. Domange*

# ÉDITIONS MAURICE SENART

Société Anonyme au Capital de 1.500.000 Francs

SIÈGE SOCIAL : 20, Rue du Dragon -:- PARIS

Téléphone : Fleurus 57-91

Magasins de Détail : 49, Rue de Rome et 5, Rue de Madrid -:- PARIS  
(En face du Conservatoire)

R. C. Seine N° 107.727



Administrateurs délégués :

Maurice Senart. — Albert Neuburger

Compte Chèque Postal : PARIS 38403

PARIS, le 22 Septembre

1927

Madame Mel Bonis

Doit

		compte auteur arrêté au 30 Juin 1927			
1923		sa part d'abonnement m. de chambre		153	00
1924	7	Sonate	1 629	11	35
	10	deux pièces pour piano	0 375	3	75
Jun 1929	5	sonate	1 629	8	125
	1	" après majoration	1 95	1	95
	17	deux pièces pour piano	0 375	6	375
	7	" " après majoration	0 45	3	15
Dec' 1929	19	Le chat droits	0 529	9	975
	19	" Rembours <sup>é</sup>	1 575	29	929
	21	Près du moulin droits	0 45	9	45
	21	" Remb <sup>é</sup>	1 35	28	35
		et part d'abonnement m. de ch		29	35
Jun 1926	1	sonate	1 95	1	95
	2	Le chat droit	0 529	1	05
	2	" Remb <sup>é</sup>	1 575	3	15
	1	Près du moulin droits	0 45	0	45
	1	" Remb <sup>é</sup>	1 35	1	35
		a Reporter		302	70
		Valeur en n/ mandat			
		qui vous sera présenté par la Banque Nationale de Crédit			



# ÉDITIONS MAURICE SENART

Société Anonyme au Capital de 1.500.000 Francs

SIÈGE SOCIAL : 20, Rue du Dragon -:- PARIS

Téléphone : Fleurus 57-91

Magasins de Détail : 49, Rue de Rome et 5, Rue de Madrid -:- PARIS  
(En face du Conservatoire)

R. C. Seine N° 107.727



Administrateurs Délégués :

Maurice Senart. — Albert Neuburger

Compte Chèque Postal : PARIS 38403

PARIS, le 22 Septembre 1927

M. Madame Inel Boris Doit

			Report		302	70
Décemb. 1926	2	Sonate		2 60	5	20
	2	deux pièces		0 60	1	20
	2	Près du moulin	droits	0 60	1	20
	2	"	Remboursement	1 80	5	60
Jan. 1927	3	Sonate		2 60	7	80
	6	deux pièces		0 60	3	60
	8	Près du moulin	droits	0 60	4	80
	8	"	Remboursement	1 80	14	40
	3	Le chat	droits	0 70	2	10
	3	"	Remboursement	2 10	8	30
					352	90
1924 juillet	31	n/ debits 60 709 du 24-11-23 (10 sonats)		101 50		
		" juis Base Rome		14 25		
					115	75
			a n/ credit		237	15

Valeur en n/ mandat

qui vous sera présenté par la Banque Nationale de Crédit

# ÉDITIONS MAURICE SENART

Société Anonyme au Capital de 1.500.000 Francs

SIÈGE SOCIAL : 20, Rue du Dragon -:- PARIS

Téléphone : Littre 57-91

Magasins de Détail : 49, Rue de Rome et 3, Rue de Madrid -:- PARIS  
(En face du Conservatoire)



GRAND PRIX EXPOSITION  
INTERNATIONALE DE LA MUSIQUE  
GENÈVE 1927

PARIS, le 22 Octobre 1927

Compte Chèque Postal : PARIS 38403

Registre du Commerce  
Seine N° 107.727

Madame MEL BONIS  
21 Boulevard Berthier  
P A R I S

Madame ,

Comme suite à votre demande, nous avons l'honneur de vous remettre sous ce pli, un chèque de francs : 237.15, N° 170.307 sur la Banque Nationale de Crédit, montant de votre compte d'auteur arrêté au 30 juin dernier.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'assurance de nos sentiments respectueusement dévoués.

L'Administrateur-Délégué :

# ÉDITIONS MAURICE SENART

Société Anonyme au Capital de 1.500.000 Francs

SIÈGE SOCIAL : 20, Rue du Dragon -:- PARIS

Téléphone : Littré 57-91

Magasins de Détail : 49, Rue de Rome et 5, Rue de Madrid -:- PARIS  
(En face du Conservatoire)

Compte Chèq. Post. : PARIS 38.405



PARIS, le 11 octobre 1932

R. C. Seine 107 727

M<sup>me</sup> Mel Bonis compte auteur au 30 juin 1932 Doit

Année	Quantité	Description	Taux	Montant	Montant	
1929	2	Sonate	droits 10%	2 60	5 20	
	4	deux pièces	" 10%	0 60	2 40	
	4	"	Remb 50%	2 80	7 20	
	19	cinq pièces	droits 10%	0 90	17 10	
	19	"	Remb 50%	2 70	51 80	
						85 20
1930	2	Sonate	droits	2 60	5 20	
	8	deux pièces	10%	0 60	0 60	
	1	"	50%	1 80	1 80	
	13	cinq pièces	10%	0 90	11 70	
	13	"	50%	2 70	57 10	
	1	près du moulin	50%	0 60	0 60	
	1	"	50%	1 80	1 80	
						56 80
1931	2	deux pièces	droit 10%	0 60	1 20	
	2	"	Remb 50%	1 80	5 60	
	1	près du moulin	10%	0 60	0 60	
	1	"	50%	1 80	1 80	
	1	cinq pièces	50%	0 90	0 90	
	1	"	50%	2 70	2 70	
	2	Le chat sur le toit	10%	0 70	1 40	
	2	"	50%	2 10	4 20	
Valeur en n/ mandat				à Reporter		156 40

Quel que soit le mode de paiement, le Tribunal de Commerce de la Seine sera le seul compétent en cas de contestation.

# ÉDITIONS MAURICE SENART

Société Anonyme au Capital de 1.500.000 Francs

SIÈGE SOCIAL : 20, Rue du Dragon -:- PARIS

Téléphone : Littré 57-91

Magasins de Détail : 49, Rue de Rome et 5, Rue de Madrid -:- PARIS  
(En face du Conservatoire)

Compte Chèq. Post. : PARIS 38.405



PARIS, le ..... 19.....

R. C. Seine 107.727

M<sup>me</sup> Inel Bonis

Doit

Date	Description	Debit	Credit	Solde
1932	<i>Report</i>			158 40
juin 30	1 deux pièces droits 10%	0 60	0 60	
	1 " " HT 50%	1 80	1 80	
	1 cinq pièces 10%	0 90	0 90	
	1 " " 50%	2 70	2 70	
	1 jets de moulin 10%	0 60	0 60	
	1 " " 50%	1 80	1 80	
				8 40
1927 nov	29 n/ facture cv 380	5 00		164 80
1928 Mar	musique fournie par le R. de Rome (sondt)	19 50		
1929 Janv	n/ facture de 862	38 40		
				62 90
	<i>Solde créditeur au 30 juin 1932</i>			101 90

Valeur en n/ mandat

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Société Anonyme des Editions Maurice Senart, 20, rue du Dragon, à Paris,  
d'une part :

M. adame DOMANGE dite MEL BONIS  
demeurant à PARIS - 21 Boulevard Berthier  
d'autre part :

IL A ÉTÉ DIT ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article Premier

M me . DOMANGE concède à la Société  
des Éditions Maurice Senart, la toute propriété, pour la France et l'étranger, des  
œuvres suivantes :

5 PIECES POUR PIANO :

Agitato

Boston Valse

Cloches lointaines

Une flûte soupire

Berceuse triste

Art. II

Ladite propriété est cédée par M me . DOMANGE  
pendant toute la durée du privilège accordé à l'auteur, à sa veuve et à ses ayants  
droit, par les lois des dix-neuf juillet mil sept cent quatre-vingt-treize et quatorze juillet  
mil huit cent soixante-dix, ou par toute nouvelle loi pouvant augmenter la durée dudit  
privilège.

Art. III

La Société des Editions Maurice Senart aura seule le droit de publier et vendre  
sous telle forme qu'il lui plaira, et de faire arranger en toutes formes (y compris les  
reproductions mécaniques, phonographiques ou autres) lesdites œuvres, les parties se  
réservant expressément leurs droits respectifs dans la Société des Auteurs, Compos-  
siteurs et Editeurs de Musique.

Toutefois, du vivant de l'auteur, tout arrangement ou transcription devra être  
soumis à son assentiment.

Art. IV

Dans le cas où la Société des Editions Maurice Senart viendrait à cesser la  
publication et l'exploitation de l'une des œuvres ci-dessus, et un mois après une mise  
en demeure restée infructueuse, le contrat prendrait fin de plein droit en ce qui concerne  
l'œuvre dont la publication aurait cessé : l'auteur en reprendrait la libre disposition, se  
réservant de la faire éditer et publier à nouveau par tel éditeur qu'il aviserait. Le matériel  
resterait la propriété de la Société des Editions Maurice Senart qui ne pourrait toutefois  
pas en refuser le rachat par l'auteur à des conditions qui seraient, au besoin, fixées  
à dire d'expert.

La constatation de la cessation de la publication résulterait du fait seul que pendant  
l'espace d'une année entière la vente d'un ou plusieurs exemplaires n'aurait pu avoir  
lieu par suite de la non-réédition de cet ouvrage.



Art. V

La présente cession est faite à charge par la Société des Editions Maurice Senart de payer à Mme. DOMANGE

1<sup>o</sup> Dix pour cent (10 %) du prix marqué par exemplaire vendu des œuvres ci-dessus ainsi que des transcriptions ou arrangements, à l'exclusion bien entendu des exemplaires remis en hommage à titre de publicité et dont le nombre est limité, d'un commun accord, à cinquante (50), dont 30 à la disposition de l'auteur.

2<sup>o</sup> Cinquante pour cent (50 %) des sommes qui pourraient revenir à la Société des Editions Maurice Senart du fait de reproductions mécaniques, phonographiques ou autres, des œuvres en question.

3<sup>o</sup> Toutefois, il est entendu que Mme. DOMANGE fera l'avance des frais de la première édition à trois cents (300) exemplaires de chacune des œuvres ci-dessus, évalués forfaitairement à :

5 PIECES POUR PIANO Frs. I.050,00  
(MILLE CINQUANTE FRANCS)

et que ces sommes seront remboursées à Mme. DOMANGE au moyen d'une redevance supplémentaire de trente pour cent (30 %) du prix marqué, qui lui sera versée par exemplaire vendu, à l'exclusion des hommages, de chacune des œuvres ci-dessus, jusqu'à remboursement respectif des sommes en question.

Art. VI

Chaque année, et au plus tard le 31 décembre, la Société des Editions Maurice Senart tiendra à la disposition de Me. DOMANGE un relevé de son compte arrêté au 30 juin précédent. Ce relevé sera réglable dans les quinze jours de son approbation par l'auteur.

Art. VII

Toutes contestations relatives à l'exécution du présent contrat seront portées devant le Tribunal de Commerce de la Seine.

Art. VIII

Les frais d'enregistrement des présentes seront à la charge de celle des parties qui y aura donné lieu.

Fait double à Paris, le II Janvier 1929

*Lu et approuvé*  
L'Administrateur-Directeur,  
*[Signature]*

*Lu et approuvé*  
*M. Domange - Bossis*

# ÉDITIONS MAURICE SENART

Société Anonyme au Capital de 1.500.000 Francs

SIÈGE SOCIAL : 20, Rue du Dragon -:- PARIS

Téléphone : Littre 57-91

Magasins de Détail : 49, Rue de Rome et 3, Rue de Madrid -:- PARIS  
(En face du Conservatoire)



GRAND PRIX : EXPOSITION  
INTERNATIONALE DE LA MUSIQUE  
GENÈVE 1927

HORS CONCOURS - MEMBRE DU JURY :  
EXPOSITION DE FRANCE A ATHÈNES - 1928  
EXPOSITION DE FRANCE AU CAIRE - 1929

Compte Chèque Postal : PARIS 38403

Registre du Commerce  
Seine N° 107.727

PARIS, le 1<sup>o</sup> Octobre 19 51

Madame DOMANGE-BONIS  
7 Rue Victor-Hugo, 7  
SARCELLES

Madame,

Pour répondre à la demande d'un lexique musical Allemand, nous vous serions reconnaissants d'envoyer directement à monsieur le Pr. Dr. Wilhelm ALTMANN, Sponholzstrasse 54 à BERLIN FRIEDNAU, quelques renseignements biographiques et bibliographiques vous concernant, et comportant notamment l'indication de vos date et lieu de naissance, de votre résidence actuelle, de vos études musicales ainsi que l'indication de vos principales œuvres.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les plus distingués.

L'Administrateur-Directeur :

1858

# ÉDITIONS MAURICE SENART

Société Anonyme au Capital de 1.500.000 Francs

SIÈGE SOCIAL : 20, Rue du Dragon -:- PARIS

Téléphone : Littré 57-91

Magasins de Détail : 49, Rue de Rome et 5, Rue de Madrid -:- PARIS  
(En face du Conservatoire)



## Grand Prix :

Exposition Internationale  
de la Musique à Genève - 1927  
Exposition Internationale Liège - 1930  
Exposition Coloniale Internationale :  
Paris - 1931

Hors Concours - Membre du Jury :  
Exposition de France à Athènes - 1928  
Exposition de France au Caire - 1929

Compte Chèque Postal : PARIS 38403

R. C. Seine N° 107.727

Représentants exclusifs  
pour la France  
de

l'Édition Universelle

UNIVERSAL-EDITION

VIENNE LEIPZIG

et de la  
Collection

PHILHARMONIA

Édition Philharmonique  
de Vienne

PARIS, le 5 Avril 1933

RECOMMANDEE

M.  
Pour des raisons d'ordre purement économique, nous sommes obligés de restreindre nos loyers et, par conséquent, de nous défaire des dépôts de musique que nous avons chez nous.

Voudriez-vous être assez aimable pour reprendre les exemplaires qui nous restent des œuvres que vous avez publiées chez nous, dont la vente est malheureusement devenue à peu près nulle.

Nous vous serions obligés de bien vouloir nous dire en même temps, où nous pourrions vous faire l'expédition de ces exemplaires et, dans l'attente de vous lire à ce sujet, nous vous prions d'agréer, M., l'expression de nos sentiments les plus distingués.

L'Administrateur-Directeur :



# ÉDITIONS MAURICE SENART

Société Anonyme au Capital de 1.500.000 Francs

SIÈGE SOCIAL : 20, Rue du Dragon -:- PARIS

Téléphone : Litré 57-91

Magasins de Détail : 49, Rue de Rome et 3, Rue de Madrid -:- PARIS  
(En face du Conservatoire)



## Grand Prix :

Exposition Internationale  
de la Musique à Genève - 1927  
Exposition Internationale Liège - 1930  
Exposition Coloniale Internationale :  
Paris - 1931

Hors Concours - Membre du Jury :  
Exposition de France à Athènes - 1928  
Exposition de France au Caire - 1929

Compte Chèque Postal : PARIS 38403

R. C. Seine N° 107.727

Représentants exclusifs  
pour la France  
de

l'Édition Universelle

UNIVERSAL-EDITION

VIENNE et de la LEIPZIG

Collection

PHILHARMONIA

Édition Philharmonique  
de Vienne

PARIS, le 18 Juin 1934

Madame DOMMANGE-BONIS  
7 Rue Victor Hugo  
SARCELLES (S. & O.)

Chère Madame,

Comme suite à votre lettre du 12 courant, nous nous excusons du retard apporté à vous répondre. La raison en est que notre imprimeur n'a pu jusqu'à présent retrouver les planches de vos deux pièces : ECHO et NARCISSE, publiées sous le nom de LIADOFF.

Nous l'avons, en conséquence, prié de reconstituer ce matériel sur zincs par reproduction photographique d'un exemplaire et, dès que ce matériel nous sera livré, nous vous l'adresserons ainsi que les exemplaires des deux pièces en question.

Ces pièces, publiées sous le nom de LIADOFF, sont d'ailleurs les seules dont nous étions simplement dépositaires. Les autres oeuvres de vous que nous possédons dans notre fonds ont fait l'objet de cessions et ont été publiées, soit entièrement à notre compte ("Il pleut", "Sonate", "Deux pièces") soit avec participation de votre part aux frais d'édition ("Près du Moulin", "Le chat sur le toit", "Cinq pièces"). Nous sommes disposés, si vous le désirez, à céder ces oeuvres à la maison ESCHIG, mais la lettre que nous vous avons adressée ne concernait que les pièces en dépôt publiées sous le nom de LIADOFF, et pour les autres nous sommes naturellement tout disposés à les conserver dans notre fonds.

Nous vous prions d'agréer, chère Madame, l'expression de nos sentiments les plus distingués et dévoués.

L'Administrateur-Délégué :

volte - face

A. NEUBURGER.